

### PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Direction de la coordination et du management de l'action publique Bureau des procédures d'utilité publique 2012 ICPE 148

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

### PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/ICPE/129 du 13 juin 2005 autorisant la S.A CASTEL FRERES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées rue de l'Ile Botty sur le territoire de la commune de NANTES;

VU le courrier de l'inspection du 4 août 2011 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 10 mai 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 juin 2012 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A CASTEL FRERES en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observation;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

### ARRETE

### Article 1: Objet

La S.A CASTEL FRERES, dont le siège social est situé à L'Hyvernière à LA CHAPELLE HEULIN, doit respecter, pour ses installations situées à NANTES, rue de l'Ile Botty, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, reprise de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 susvisée. Les échantillons à constituer devront être d'un volume suffisant pour permettre l'ensemble des analyses des substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté.
- **2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté:
  - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
    - a. Numéro d'accréditation
    - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
  - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
  - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté;
  - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les annexes 2 et 3 du présent arrêté visés aux points 3 et 4 précédents correspondent aux documents figurant à l'annexe 5.5 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;
- avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

### Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

### 3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2013 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

### 3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2013 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
  - l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
  - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
  - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
  - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
  - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### 3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement.
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 1. Dans le cas des substances visées en italique, la surveillance pourra être abandonnée dès lors qu'elles n'auront pas été détectées au-delà de la limite de quantification LQ durant trois analyses consécutives, y compris

celle(s) déjà effectuée(s) le cas échéant au sein de l'établissement lors de la première phase de recherche effectuée entre 2004 et 2007.

3. Le flux journalier moyen émis, calculé conformément au point 1.2 de la circulaire du 27 avril 2011, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.

Toutefois, pour le cas d'un rejet direct vers le milieu, même si le flux émis est inférieur à la valeur ciavant référencée, cette 3ème condition est complétée par la vérification de l'état du rejet au regard des critères suivants liés au milieu:

- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
- 3.2 Le flux journalier moyen calculé pour la substance est inférieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- 3.3 Le milieu n'est pas contaminé par la substance avérée, c'est-à-dire : substance déclassant la masse d'eau, substance affichée comme responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux, mesure de la concentration de la substance dans le milieu récepteur au niveau de la NQE.

Pour le cas d'un rejet raccordé, l'exploitant informera le gestionnaire de la station d'épuration du bilan de la surveillance initiale sur la base des conditions d'abandon du présent article.

### Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

### 4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2014 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

### 4.2 Programme d'actions

Pour les substances retenues en surveillance pérenne dont le flux journalier moyen émis, calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 1, l'exploitant fournira au Préfet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2014 un programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 6 du présent arrêté et correspondant à l'annexe 3 de la circulaire du 27 avril 2011. A la demande de l'inspection des installations classées, ce programme pourra être étendu à des substances représentant un impact local avéré.

Ce programme d'actions, accompagné d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, aura pour objet de ramener a minima le niveau d'émission de la substance en deçà de la valeur seuil fixé dans la colonne B du tableau de l'annexe 1, selon les objectifs globaux suivants :

- 1- <u>pour les substances dangereuses prioritaires</u> figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : <u>possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021</u> (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- 2- <u>pour les substances prioritaires</u> figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et <u>pour les substances pertinentes</u> de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : <u>possibilités de réduction à l'échéance de 2015</u> ;
- 3 <u>pour les substances pertinentes</u> de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu <u>: possibilités de réduction à l'échéance de 2015</u>;
- 4 <u>pour les substances pertinentes</u> figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : <u>possibilités de réduction à l'échéance de 2015</u>.

A défaut de proposition de réduction accompagnée d'un échéancier précis de mise en œuvre permettant de satisfaire l'objectif ci-avant défini, l'exploitant devra signaler en conclusion de son programme d'actions les substances nécessitant de sa part d'engager une étude technico-économique telle que prévue à l'article 4.3.

### 4.3 Etude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, pour les substances n'ayant pas fait l'objet dans le programme d'actions d'une proposition de réduction satisfaisant l'objectif défini à l'article 4.2 ci-ayant.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation;

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs nationaux de réduction tels que précisés dans la circulaire du 7 mai 2007.

Lorsqu'une telle étude sera à réaliser, elle devra être fournie au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### 4.4 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2016 un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions du programme d'actions et le cas échéant de l'étude technico-économique visée aux points 4.2. et 4.3.

### 4.5 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.4. et 3.3. du présent arrêté;
  - périodicité : I mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

### Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

### 5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de déclaration mentionné ci-avant, ils seront transmis selon les mêmes formes que celles retenues pour les résultats d'autosurveillance des rejets d'effluents industriels aqueux.

### 5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

### Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre ler du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 7: Sanctions**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre le du livre V du code de l'environnement.

### Article 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Nantes et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A CASTEL FRERES dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

### **Article 9: Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera remise à la S.A CASTEL FRERES qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de facon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

### Article 10 : Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I<sup>et</sup> du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

### Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Nantes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 AUT 2012

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet, charge de mission

Mikati DORÉ

### ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE - SECTEUR 18.1. INDUSTRIE VINICOLE - RSDE 2012

### Etablissement : CASTEL Nantes-Cheviré à Nantes (44)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1, -4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A :  Flux limite   pour la   surveillance   pérenne   en g/j	Colonne B :  Flux limite    pour le    programme    d'actions de    réduction    en g/j	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures): 10*NQE ou 10*NQEp en µg/l (cf: article 3.3. de l'AP)
Nonylphénols	6598 = 1957 +	1	0,1	2	10	3
Pentachlorophénol	1958 1235	2	0,1	4	30	20
Chloroforme	1135	2	1	20	100	120
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	2	5	100
Fluoranthène	1191	2	0,01	4	30	1
Cadmium et ses composés	1388	1	2	2	10	50
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100	72
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	2	5	10
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	100	Fc du bruit de fond
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	Fc du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500	Fc du bruit de fond
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	Fc du bruit de fond
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5	0,19
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	300	500	1,7
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500	ND
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300		-	_
Matières en Suspension	1305		2000			

NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

0

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant: (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonyphénois	828 = 1957 + 1958			0.1
	NPIOE	6366			*1"0
	NP2OE	6369	THE PROPERTY OF		0,1*
Alkylphenois	Octylphénols	6600 = 1959 + 1920			1,0
	OPIOE	6370			0,1*
	OP20E	6371		I E	0,1*
	2 chloroaniline	1593			1,0
	3 chloroaniline	1592			1,0
Anilines	4 chloroaniline	1591			1,0
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			1,0
	3,4 dichloroaniline	1586			1'0
	Chloroalcanes Co-Cut	1955			10
	Biphényle	1584			90'0
Autres	Epichlorhydrine	1494			5'0
	Tributyiphosphate	1847			1'0
	Acide chloroacétique	1465			25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphénylether	2916			La quantité de
	Pentahromodinhow/ether	2915			MES a prelever
	(BDE 100)				devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			d'atteindre une
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		1 - 14	LQ dans l'eau de 0,05µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			pour chaque 8DE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114			1
	Ethylbenzène	1497			1
BTEX	Isopropylbenzène	1633			1
	Toluène	1278			1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			2
Chioro-	Hexachlorobenzene	1499			10,0
benzenes	Pentachlorobenzche	1888			0,02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			1
	Chlorobenzène	1467			н
	1,2 dichlorobenzène	1165			1
	1,3 dichlorobenzène	1164			1

the choice choic	Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires
1-chloro-2-nitrobenzène 1-chloro-3-nitrobenzène 1-chloro-3-nitrobenzène 1-chloro-3-nitrobenzène 1-chloro-4-nitrobenzène 4-chloro-4-nitrobenzène 3 chlorophénol 4 chlorophénol 2.4 dichlorophénol 2.4 dichlorophénol 2.4.5 trichlorophénol 1.2 dichlorophene 1.2 dichlorocètnane Chloroprène 1.2 dichlorocètnane 1.1.1 dichlorocètnane 1.1.2 térachlorocètnane 1.1.1 dichlorocètnane 1.1.1 dichlorocètnane 1.1.2 terachlorocètnane 1.1.2 terachlorocètnane 1.1.1 trichlorocètnane 1.1.2 trichlorocètnane 1.1.2 trichlorocètnane 1.1.2 trichlorocètnane 1.1.2 trichlorocètnane 1.1.1 trichlorocètnane 1.1.2 trichlorocètnane 1.1.2 trichlorocètnane 1.1.1 trichlorocètnane 1.1.2 trichlorocètnane 1.1.2 trichlorocètnane 1.1.3 trichlorocètnane 1.1.3 trichlorocètnane 1.1.4 chlorocètnane 1.1.5 trichlorocètnane 1.1.5 trichlorocètnane 1.1.5 trichlorocètnane 1.1.5 trichlorocètnane 1.1.1 trichlorocètnane 1.1.2 trichlorocètnane 1.1.3 princocètnylene 1.1.3 princocètnylene 1.1.4 princocètnylene 1.1.5 princocètnylene 1.1.5 princocètnylene 1.1.1 princocètnylene 1.1.2 princocètnylene 1.1.3 princocètnylene 1.1.3 princocètnylene 1.1.4 princocètnylene 1.1.5 princocètnylene 1.1.5 princocètnylene 1.1.1 princocètnylene 1.1.2 princocètnylene 1.1.3 princocètnylene 1.1.3 princocètnylene 1.1.4 princocètnylene 1.1.5 princocètnylene 1.1.5 princocètnylene 1.1.1 princocètnylene 1.1.2 princocètnylene 1.1.3 princocètnylene 1.1.4 princocètnylene 1.1.5 princocètnylene 1.1.6 princocètnylene 1.1.6 princocètnylene 1.1.6 princocètnylene 1.1		1.2.4.5 tétrachlorobenzène	1631	
1-chloro-3-nitrobenzène 1-chloro-4-nitrobenzène Pentachlorophenol 3 chlorophenol 3 chlorophenol 3 chlorophenol 2.4 dichlorophenol 2.4.5 trichlorophenol 2.4.5 trichlorophenol 2.4.5 trichlorophenol 2.4.5 trichlorophenol 2.4.5 trichlorophenol 2.4.6 trichlorophenol 2.4.6 trichlorophenol 2.4.6 trichlorophenol 2.4.6 trichlorophenol 2.5.6 trichlorophenol 3.6 dichlorocethane 3.7 dichlorocethane 3.6 dichlorocethane 3.6 dichlorocethane 3.6 dichlorocethane 3.7 dichlorocethane 3.6 dichlorocethane 3.7 dichlorocethane 3.8 dichlorocethane 3.1.1 dichlorocethane 3.1.2 trichlorocethane 3.1.1 dichlorocethane 3.2 dichlorocethane 3.4 dicho		1-chloro-2-nitrobenzène	1469	
1chloro-4-nitroberizene Pertzelriorophenol 2 chlorophenol 3 chlorophenol 3 chlorophenol 3 chlorophenol 3 dinchorophenol 3.4 dichorophenol 3.4.5 trichlorophenol 3.4 dichorophenol 3.4 dichorochylone 1.2 dichorochylone 1.2 dichorochylone 1.1 dichorochylone 1.1 dichorochylone 1.1.1 dichorochylone 1.1.2 trichlorochylone 1.1.2 trichlorochylone 1.1.2 trichlorochylone 1.1.2 trichlorochylone 1.1.3 trichlorochylone 1.1.1 trichlorochylone 1.1.2 trichlorochylone 1.1.2 trichlorochylone 1.1.3 trichlorochylone 1.1.3 trichlorochylone 1.1.1 trichlorochylone 1.1.2 trichlorochylone 1.1.2 trichlorochylone 1.1.3 trichlorochylone 1.1.3 trichlorochylone 1.1.3 trichlorochylone 1.1.4 trichlorochylone 1.1.5 trichlorochylone 1.1.1 trichlorochylone 1.1.2 trichlorochylone 1.1.3 trichlorochylone 1.1.3 trichlorochylone 1.1.3 trichlorochylone 1.1.4 trichlorochylone 1.1.5 trichlorochylone 1.1.5 trichlorochylone 1.1.1 trichlorochylone 1.1.2 trichlorochylone 1.1.2 trichlorochylone 1.1.3 trichlorochylone 1.1.3 trichlorochylone 1.1.3 trichlorochylone 1.1.3 trichlorochylone 1.1.3 trichlorochylone 1.1.4 trichlorochylone 1.1.5 trichlorochylone 1.1.5 trichlorochylone 1.1.1 trichlorochylone 1.1.2 trichlorochylone 1.1.2 trichlorochylone 1.1.3 trichlorochylone 1.1.3 trichlorochylone 1.1.4 trichlorochylone 1.1.5 trichlorochylone 1.1.5 trichlorochylone 1.1.5 trichlorochylone 1.1.1 trichlorochylone 1.1.2 trichlorochylone 1.1.3 trichlorochylone 1.1.3 trichlorochylone 1.1.4 trichlorochylone 1.1.5 trichlorochylone 1.1.6 trichlorochylone 1.1.7 trichlorochylone 1.1.8 trichlorochylone 1.1.8 trichlorochyl		1-chloro-3-nitrobenzene	1468	
4-chlorophenol 3 chlorophenol 2.4 fichlorophenol 2.4 fichlorophenol 2.4 fichlorophenol 2.4 fichlorophenol 2.5 trichlorophenol 2.6 fichlorophenol 2.6 dichlorochune 4.1 clichlorochune 6 methyliche 1.2 dichlorochune 6 methyliche 1.1 dichlorochune 1.1 dichlorochune 1.2 dichlorochune 1.2 tetrachlorochune 1.1 dichlorochune 1.2 dichlorochune 1.2 dichlorochune 1.2 dichlorochune 1.2 dichlorochune 1.3 trichlorochune 1.1 dichlorochune 1.2 dichlorochune 1.2 dichlorochune 1.3 trichlorochune 1.1.2 tetrachlorochune 1.1.2 tetrachlorochune 1.1 dichlorochune 1.1 dichlorochune 1.2 dichlorochune 1.3 dichlorochune 1.4 dichlorochune 1.5 dichlorochune 1.6 dichlorochune 1.7 dichlorochune 1.1 dichlorochune 1.1 dichlorochune 1.2 dichlorochune 1.3 dichlorochune 1.4 dichlorochune 1.5 dichlorochune 1.6 dichlorochune 1.6 dichlorochune 1.7 dichlorochune 1.7 dichlorochune 1.8 dichlorochune 1.1 dichlorochune 1.1 dichlorochune 1.2 dichlorochune 1.3 dichlorochune 1.4 dichlorochune 1.5 dichlorochune 1.6 dichlorochune 1.6 dichlorochune 1.7 dichlorochune 1.1 dichlorochune 1.1 dichlorochune 1.2 dichlorochune 1.3 dichlorochune 1.4 dichlorochune 1.5 dichlorochune 1.6 dichlorochune 1.6 dichlorochune 1.7 dichlorochune 1.7 dichlorochune 1.8 d		1-chloro-4-nitropenzene	1470	
2 chlorophénol 3 chlorophénol 3 chlorophénol 4 chlorophénol 4 chlorophénol 2.4.5 trichlorophénol 2.4.5 trichlorocéthane 3.4 dichlorocéthane 1.1.2 dichlorocéthane 1.1.2 trichlorocéthane 1.1.2 trichlorocéthane 1.1.2 trichlorocéthane 1.1.2 trichlorocéthane 1.1.2 trichlorocéthane 2.1.1 trichlorocéthane 2.1.2 trichlorocéthane 3.4 dichlorocéthane 3		Pertachiorophenol	1000	-
4. culturophiculo 1. 2. culturophiculo 1. 2. culturophiculo 1. 2.4.5 trichlorophiculo 1.2.4.5 trichlorophiculo 1.2.4.5 trichlorophiculo 1.2.4.5 trichlorophiculo 1.2.4.5 trichlorophiculo 1.2.4.5 trichlorophiculo 1.2.4.5 trichlorophiculo 1.2.4 culturophiculo 1.2.4 culturophiculo 1.2.4 culturophiculo 1.2.4 culturophiculo 1.1.4 culturocitulo 1.1.4 trichlorocitulo 1.1.4		4-chloro-5-methylphenoi	1471	-
4 chlorophénol 2.4 dichlorophénol 2.4 dichlorophénol 2.4.5 trichlorophénol 2.4.5 trichlorophénol 1.2 dichlorocétrane Chloroprine Chloroprine Glassiphene 1.2 dichlorocétrane Chloroprine Glassiphene 1.1.1 dichlorocétrane 1.1.1 dichlorocétrane 1.1.2 tétrachlorocétrane 1.1.2 tétrachlorocétrane 1.1.2 tétrachlorocétrane 1.1.2 tétrachlorocétrane 1.1.1 trichlorocétrane 1.1.2 trichlorocétrane 1.1.2 trichlorocétrane 1.1.1 trichlorocétrane 1.1.2 trichlorocétrane 1.1.2 trichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.1 trichlorocétrane 1.1.2 trichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.1 trichlorocétrane 1.1.2 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.4 prichlorocétrane 1.1.5 prichlorocétrane 1.1.1 prichlorocétrane 1.1.2 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.4 prichlorocétrane 1.1.5 prichlorocétrane 1.1.1 prichlorocétrane 1.1.2 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.4 prichlorocétrane 1.1.5 prichlorocétrane 1.1.5 prichlorocétrane 1.1.1 prichlorocétrane 1.1.2 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.4 prichlorocétrane 1.1.5 prichlorocétrane 1.1.5 prichlorocétrane 1.1.1 prichlorocétrane 1.1.2 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.4 prichlorocétrane 1.1.5 prichlorocétrane 1.1.5 prichlorocétrane 1.1.1 prichlorocétrane 1.1.2 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.4 prichlorocétrane 1.1.5 prichlorocétrane 1.1.5 prichlorocétrane 1.1.1 prichlorocétrane 1.1.2 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.4 prichlorocétrane 1.1.5 prichlorocétrane 1.1.5 prichlorocétrane 1.1.1 prichlorocétrane 1.1.2 prichlorocétrane 1.1.3 prichlorocétrane 1.1.4 prichlorocétrane 1.1.5 prichlorocétrane 1.1.5 prichlorocétrane 1.1.5 prichlorocétrane 1.1.6 prichlorocétrane 1.1.6 prichlorocétrane 1.1	Chlomothe		1651	-
2,4 dichlorophénol 2,4,5 trichlorophénol 2,4,5 trichlorophénol 2,4,5 trichlorophénol 2,4,5 trichlorophénol 1,2 dichlorocéthane 1,2 dichlorocéthane 1,2 dichlorocéthane 1,1 dichlorocéthane 1,1 dichlorocéthane 1,1,2 trichlorocéthane 1,2 dichlorocéthane 1,2 dichlorocéthane 1,3,2 trichlorocéthane 1,3,2 trichlorocéthane 1,3,2 trichlorocéthane 1,3,2 trichlorocéthane 1,3,2 trichlorocéthane 1,3,5 trichlorocéthane 1,4,2 trichlorocéthane 1,4,5 trichlorocéthane 1,4,5 trichlorocéthane 1,4,5 trichlorocéthane 1,5 dichlorocéthane 1,5 dichlorocéthane 1,5 dichlorocéthane 1,6 dichlorocéthane 1,6 dichlorocéthane 1,7 dichlorocéthane 1,	S		1650	ļ
2.4.5 trichlorophienol 2.4.6 trichlorophienol 2.4.6 trichlorophienol 1.2 dichlorophienol 1.2 dichlorophieno 1.2 dichlorophieno Gliorophiene Gliorophiene Gliorophiene Gliorophiene Gliorophiene 1.1 dichlorocithane 1.1 dichlorocithane 1.2 trichlorocithane 1.1.2 trichlorocithane 1.1.3 trichlorocithane 1.1.3 trichlorocithane 1.1.4 trichlorocithane 1.1.5 trichlorocithane	Ĺ	2.4 dichlorophénol	1486	
2.4,6 trichlorophienol Heachlorophenol Heachloropentadière 1.2 dichlorocethane Chloroprène Ghloroprène (chloruce 3-chloroprène (chloruce d'allylor 1.1 dichlorocethane 1.2 dichlorocethane 1.2 dichlorocethane 1.2.2 technorocethane 1.1.2 trichlorocethane 1.2.2 trichlorocethane 1.3.2 trichlorocethane 1.4.2 trichlorocethane 1.5.2 trichlorocethane 1.5.5 trichlorocethane		2,4,5 trichlorophénol	1548	
Heachloropentadiene  1.2 dichlorocthane Gloropene de métrylène Heachlorute de carbone Gloroprène (chlorute Gloroprène (chlorute d'alkyle) 1.1 dichlorocthane 1.2 dichlorocthane 1.1.2 tetrachlorocthane 1.1.2 tetrachlorocthane 1.1.2 tetrachlorocthane 1.1.2 tetrachlorocthane 1.1.1 trichlorocthane Tetrachlorocthane 1.1.2 trichlorocthane Glorute de vinyle Antipieche G		2.4.6 trichlorophénol	1549	L
1.2 dichloroéthane Chloroéthane Ghoraciure de méthylène Heaanlorothaniene Térachiorure de carbone Chloroprène (chlorure 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1.1 dichloroéthylène 1.2 dichloroéthylène Heachloroéthylène 1.1.2 tetrachloroéthane 1.2.2 tetrachloroéthane 1.3.2 tetrachloroéthane 1.3.3 tetrachloroéthane 1.3.4 tetrachloroéthane 1.3.5 te		Hexachloropentadiène	2612	
Chlorure de méthylène Hexantorobutadiène Chloroprène Tétadroure de carbone Chloroprène (chlorure 3-chloroprène (chlorure 11,1 dichloroèthylène 11,2,2 tetachloroèthylène 11,2,2 tetachloroèthylène 11,2,2 tetachloroèthylène Tétachloroèthylène 11,1,2 trichloroèthylène Trichloroèthylène Trichloroèthylène Trichloroèthylène Chlorure de winyle Fluoranthène Chlorure de winyle Rotzo (S) Fluoranthène Berzo (S) Priène Geraphtène Geraphtène Gerzo (S) Priène Geraphtène Gerzo (S) Priène Gerzo (C) Fluoranthène Berzo (S) Priène Gerzo (C) Fluoranthène Berzo (S) Priène Gerzo (C) Fluoranthène Berzo (S) Priène Gerraphtène Gerzo (C) Fluoranthène Berzo (S, NJ) Prèviène Gerraphtène Gerraphtène Berzo (S, NJ) Prèviène Gerraphtène		1.2 dichlométhane	1161	
Herachloridus de carbone Chloroprine Chloroprine Glassipo de carbone Chloroprine Glassipo de carbone Glass		Chloring do máthulóna	1168	-
Chloroforme Técradioure de carbone Chloroprène Ghloroprène (chlorue d'allyle) 1.1 dichloroéthaine 1.2 dichloroéthaine 1.1.2 tetrachloroéthaine Tichloroéthaine 1.1.2 tetrachloroéthaine 1.2.2 tetrachloroéthaine 1.3.2 tetrachloroéthaine 1.3.2 tetrachloroéthaine 1.3.2 tetrachloroéthaine 1.3.2 tetrachloroéthaine 1.3.2 tetrachloroéthaine 1.3.5 tetrac		Carried Annual Control of the Contro	Case	
Chloropriene Chloropriene Chloropriene Chloropriene (1 dichloroctisme 1.1 dichloroctisme 1.2 dichloroctisme 1.1.2 tetrachloroctisme 1.1.2. tetrachloroctisme 1.1.2. tetrachloroctisme 1.1.2. tetrachloroctisme 1.1.2. trichloroctisme 1.1.2. trichloroctisme 1.1.2. trichloroctisme 1.1.2. trichloroctisme 1.1.2. trichloroctisme 1.1.2. trichloroctisme 1.1.3. trichloroctisme 1.1.3. trichloroctisme 1.1.4. trichloroctisme 1.1.5. trichloroctisme		THE PROPERTY OF THE PROPERTY O	3011	ļ
Tetrachloure de carbone Chloroprène Ghloroprène (chorure 3-chloroprène (chorure 11, dichlorocèthylène 12, dichlorocèthylène 11, dichlorocèthylène 11, 2 chorocèthylène 11, 2 charbhorocèthylène 11, 1 trichlorocèthylène 11, 1 trichlorocèthylène 11, 1 trichlorocèthylène 11, 2 trichlorocèthylène 11, 3 trichlorocèthylène 11,		Chloroforme	1135	
Chloroprène 3-dolroprène (chlorure d'allyle) 1.1 dichloroéthaine 1.2 dichloroéthaine 1.2 dichloroéthaine 1.1.2 tetrachloroéthaine 1.1.3 tetrachlor		Tétrachlorure de carbone	1276	
3-chloroprène (chlorue d'allyle)  1.1 dichloroétraine  1.1 dichloroétraine  1.2 dichloroétraine  1.1.2.2 térachloroétraine  1.1.2.2 térachloroétraine  1.1.2.2 térachloroétraine  1.1.2.2 térachloroétraine  1.1.2.2 trichloroétraine  1.1.2.2 trichloroétraine  1.1.2.2 trichloroétraine  1.1.2.2 trichloroétraine  1.1.2.2 trichloroétraine  1.1.3.2 trichloroétraine  1.1.3.3 trichloroétraine  1.1.3.3 trichloroétraine  1.1.3.3 trichloroétraine  1.1.3.4 trichloroétraine  1.1.3.4 trichloroétraine  1.1.3.4 trichloroétraine  1.1.3.5 trichloroétra		Chloroprène	2611	
1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthane 1,2 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène 1,2,2 tétrachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1,1 trichloroéthane 1,1,1 trichloroéthane 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,2,1 trichloroéthane 1,2,2 trichloroéthane 1,3,2 trichloroéthane 1,4,2 trichloroéthane 1,4,2 trichloroéthane 1,4,2 trichloroéthane 1,4,2 trichloroéthane 1,4,1 trichloroéthane 1,4,1 trichloroéthane 1,4,2 trichloroéthane 1,4,1 trichloroéthane 1,4,2 trichloroéthane 1,4,1 trichloroéthane 1,4,2 trichloroéthane 1,4,4 trichloroéthane 1,4 trichloroéthane 1,4 trichloroéthane 1,4 trichloroéthane 1,4 trichloroéthane 1,4 trichl		3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	
1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène 1,2,2 tétachloroéthane 1,1,2 tétachloroéthane 1,1,2 tétachloroéthane 1,1,1 trichloroéthane 1,1,1 trichloroéthane 1,1,1 trichloroéthane 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane	COHIA	1,1 dichloroéthane	1160	
1.2 dichloroëthylène Hexachloroëthylène Hexachloroëthylène 11.1.2 tetrachloroëthane 11.1.2 trichloroëthane 11.1.2 trichloroëthane Trichloroëthylène Trichloroëthylène Trichloroëthylène Trichloroëthylène Trichloroëthylène Trichloroëthylène Trichloroëthylène Trichloroëthylène Antracène Naphtalene Antracène Berzo (S) Parène Berzo (S) Parène Berzo (S) Parène Berzo (S, N) Pérviere Codmiun et ses composés Morcure et ses composés Morcure et ses composés Mickel et ses composés Mickel et ses composés Mickel et ses composés		1,1 dichloroéthylène	1162	
Heachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthane 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane Tinchloroéthane Tinchloroéthane Tinchloroéthane Tinchloroéthane Admineche Naphtalène Renzo (s) Prime Benzo (s) Benzanthène		1,2 dichloroethylene	1163	
11,12,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 11,11 trichloroéthane 11,12 trichloroéthane Tinchloroéthylène Chlorure de vinyle Anthrachne Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène Berzo (a) Pirane Berzo (b) Pirane Berzo (c) Riucanthène Resco (c) Resco (c) Riucanthène Re		Hexachloroéthane	1656	
Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane Trichloroéthylene Chlorure de vinyle Antracène Fluoranthène Rous de Pirène Achaphtène Berro (a) Pirène Berr		1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	
1.1.1 trichloroéthane 1.1.2 trichloroéthane 1.1.2 trichloroéthane Trichloroéthylene Chloure de vinyle Rubrache Rubrache Naphtalene Activaphtène Benzo (S.) Priene Benzo (S.) Priene Benzo (S.) Priene Codmium et ses composés Plomb et ses composés Mercure et ses composés Mickel et ses composés Mickel et ses composés Arsenic et ses composés		Tétrachloroéthylène	1272	
11.1.2 trichloroekhane Tichloroekhyline Chlorute de vinyle Antimeene Rucarthène Naphtalène Accaphtene Reno (s) Prime Beno (s)		1,1,1 trichloroéthane	1284	
Trichlaracéthylene Chlorure de vinyle Antimeene Fuoranthène Naphtalene Acénaphtène Benzo (3) Prime Benzo (5) P		1,1,2 trichloroéthane	1285	
Chlorure de vinyle Antiracèrie Fluorantièrie Naphtalèrie Acéraphtèrie Berro (a) Pritaire Berro (b) Pritaire Berro (c) Pluorathèrie Berro (c) Pluorathèrie Berro (c) L.Jco) Pritaire Berro (c) L.Jco) Pritaire Codmium et ses composés Plomb et ses composés Mercure et ses composés Mickel et ses composés Arsenic et ses composés		Trichloroéthylène	1286	
Anthracène Fluoranthène Naphtalène Acraphtène Benzo (a) Phrène Benzo (b) Puranthène Benzo (c), I) Pérviène Fluoreno (c), II Pérviène Mercure et sei composés Mercure et sei composés Arsenic et ses composés		Chlorure de vinyle	1753	
Fluoranthène Naphtalène Accinabliène Berro (a) Primer Berro (a) Primer Berro (b) Fluoranthène Berro (c) Fluoranthène Berro (c) Fluoranthène Berro (c) Fluoranthène Berro (c) L'Ocol Primer Indeno (1.2.2-co) Primer Indeno (1		Anthraophe	1468	
Naphtalene Acénaphtène Beno (a) Prène Beno (b) Prène Beno (c) Fluorathène Beno (c) Fluorathène Beno (c) Liben) Beno (c) Liben) Beno (c) Liben) Beno (c) Liben) Beno (c) Liben Beno (c) Lib		Fluoranthène	1191	
Acénaphtène Berro (a) Pritaine Berro (b) Rucenthène Berro (c) Placenthène Berro (c) Placenthène Berro (c), 1) Pérviène Codmium et ses composés Plomb et ses composés Mercure et ses composés Mickel et ses composés Arsenic et ses composés		Naphtalène	1517	
Benzo (s) Purene Benzo (s) Ruscardighe Benzo (s) Puscardighe Benzo (s) Puscardighe Editor (s) Puscardighe Indeno (1.2.3-co) Purene Cadrium et ses composés Mercure et ses composés Mercure et ses composés Mercure et ses composés Arsenic et ses composés		Acenaphtene	1453	
Berzo (f.) Riusanthere Berzo (o.) Fluxianthere Berzo (o.) Pluxianthere Cadmini et sez composés Plum et sez composés Mércure et sez composés Nickel et ses composés Arsenc et ses composés	HIAP	Genzo (a) Purente	- Single	
Berror (n) rounding in the Berror (g. Jh.) Plevikin Berror (g.Jh.) Plevikin Berror (g.Jh.) Plevikin Berror (g.Jh.) Plevikin Plevikin Broth et ses composés Mercure et ses composés Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Arsenic et ses composés		Boord CA Brossotthere	13/2	ļ
Social of Judgestern of Social of So		Stores Co Department	71.5	-
Johnson (J. 2.3-co) Private Didring of sea composis Plomb et sea composis Woraure et sea composis Nickel et sea composis Arsenc et sea composis		Design (c. h. i) Démaisses	24.00	-
Indeno (14,23-cd) Prient Codmum et ses composés Plomb et ses composés Meraire et ses composés Nickel et ses composés Arsenic et ses composés		Benzo (g.n.) Pretytene	74.00	1
Commune et ses composes Plomb et ses composes Merane et ses composes Nickel et ses composés Arsenic et ses composés			1204	
	Metau		0.51	
		Plomb et ses composes	1382	
		Mercure et ses composes	1.450	
		Nickel et ses composes	1386	
		Arsenic et ses composes	1369	

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>2</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Cuivre et ses composés	1392			S
	Chrome et ses composés	1389			2
	Tributylétain cation	2879	The same of		6,62
	Dibutylétain cation	1771			20'0
Organoetains	Monobutylétain cation	2542			20'0
	Triphénylétain cation	6372			0,02
	PCB 28	1239			10,0
	PCB 52	1241			10,0
	PCB 101	1242			10'0
PCB	PCB 118	1243			10,0
	PCB 138	1244			10,0
	PCB 153	1245			10,0
	PCB 180	1246			10,0
	Trifluraline	1289			50'0
	Alachlore	1011			20'0
	Atrazine	1107			0,03
	Chlorfenvinphos	1464			50'0
	Chlorpyrifos	1083			50'0
	Diuron	1177			50'0
Pesticides	alpha Endosulfan	1178			20:0
	beta Endosullan	11.79			20'0
	alpha Hexadhloracydiohexane	1200			0,02
	gamma isomere Lindane	1203			0,02
	Isoproturon	1208			50'0
	Simazine	1263			50'0
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314			30000
	Matières en Suspension	1305			2000

 1: Une absence d'acréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances: « Chloroalicanes C10-C13, diphénylétherbronnés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

: Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

### ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je so	ussigné(e) ( <i>Nom, qualité</i> )
	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
*	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
<b>⊹</b> prélèv	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque rement <sup>1</sup>
*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
Α	Le:
Po	our le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Si	gnature :
Ca	ichet de la société :
*Si me	gnature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la ention « Bon pour acceptation

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

# Conditions de prélèvement et d'analyses

d'		
Température de l'encelare pat rransport	nombre décimel 1 chiffre significant	
Date de prise en charge de l'échantillen par le laboratoire principal	date (format JJMM/4A)	
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal	
Blanc d'atmosphère	oui / non	
Blanc du système de prélèvement	oui/non	
Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures	
Période de prélèvement_date _début	date (format JUNNI/AA)	
Nombre de prélèvements pour l'échantillon mayen	nombre entier	
cote demier contrôle métrologique du décitmêtre	date (formet JUMMIAA)	
Type de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,	
Référentiel de prélèvement	champ texte destiné à recevoir le référence à la norme de prélevement	
Identification de l'organisme de prélèvement	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	
identification l'échantition	zone libre de Iexte	

### Résultats d'analyses

Comencies (See 26) Deposition of the Comencies of the Com								
77.								
Code remarque fumile de de l'analyse quantification (2006-0): incenflude arrayes non locleur (210, 2006-1): d'élangisseme Résultor 210, ai ((14.2)) Résultor 210, fésultor								
Limite de Limite de quanification quantification valeur unité								
Metros o arrolas portes eléceros								
Wetcoe ce Technique ce préparation (die détection (die cértaire) cértaires								
Netroce ce précorotin liste céculantel								
incertifude arec facteur d'étargissement (k-2)								
Umilé de la fraction analysée				lui.	m/	jā		
Rêsulta de la fraction analysée								
Fraction Analysée (Cods sandre : 3.: Phase aqueuse 23 : Eau órate 47 : MES orates)				e	41		23	다
Date de début d'analyse par le laboratoire (formari								
Numero dossier accredibilion (20urant verier Si sous inatance de certains paramitinesis								
Référentiel snayce féaltée ours accréditation, anayce féaltée ours féaltée ours l'encemble de de certains l'encemble de de certains féaltée dans les paramètras) féaltée dans les paramètras) féaltée dans les paramètras phases;						à renseigner uniquement sur la ligne substance total		
मीप्र journalier (क्री व्यापात्री)		(jb	J.B			ja		
Resultat total Unité Resultat flux journaier de l'analyse total (gj ou m3)	sandre	mg <sup>1</sup>	ligin	sandre	sandre	100		
Resultat total de lanalyse							i și și	67
Libelle court du graemètre (en lien direct axec code sandre du paramètre)	Debi	000	NES	substance 1	substance 1	substance 1 total	substance lex : Toluène	substance iex : BDE)
Code SANDIE (Tiste déroulante des codes sandre)								

### SOMMAIRE

1 INTRODUCTION...

s applicables aux opérations de	slèvements et d'analyses
rescriptions techniques applicables	prélèvements

Annexe 5:

~	PR	PRESCRIPTIONS GENERALES3
m	õ	OPERATIONS DE PRELEVEMENT
	3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT
	3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU
	3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE
	3.5	ECHANTILLON
	3.6	BLANCS DE PRÉLEVEMENT
4	AN	ANALYSES
10	TR	TRANSMISSION DES RESULTATS9
9	LIS	LISTE DES ANNEXES

### 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

# PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes:

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <a href="http://rsde.ineris.fr">http://rsde.ineris.fr</a>.
  - Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse. Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'État.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

# 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3: Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

## 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

# 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
  - Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La norme NF EN ISO 3667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

# 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
- o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
- o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
- o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel

# 3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont:
- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- $^{\circ}_{\circ}$  Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le dépit et son évolution seront estimés par le prélèveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc.). Le prélèveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Page 5 sur 25

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🕏 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants
- Dans une zone turbulente;
- A mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ☼ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

## 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

# Blanc du système de prélèvement :

Le bianc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contamination avant transmission des résultats.

- 5. Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
- il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
- si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

Q

- 🗞 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'éffluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

### 4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- S Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

<sup>15</sup> Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2².

Page 7 sur 25

- © Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5</sup>, et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

- ¿ Le laboratoire doit préciser et décnire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
- Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.</p>
- Si MES > 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par composés volatils concernés sont: trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 l chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane vinyle, 2 chloroaniline, chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure 1,1,1 trichloroéthane, o. chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline. 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, Chlorure Š Trichloroéthylène, filtration est à proscrire. 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydi trichloroéthane.
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 μg/l pour chaque BDE.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphènols et d'octylphènols dans l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par fitration sur filtre en fibres de verre <sup>6</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dasage du Carbone Organique Total et du Carbone

Organique Dissous 7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matères en suspension Méthode par centrifugation

### Page 9 sur 25

# 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

6 LISTE DES ANNEXES

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.inenis.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

# Repère Désignation Nombre de pages ANNEXE 5.1 SUBSTANCES A SURVEILLER 3 ANNEXE 5.2 LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE 3 ANNEXE 5.2 LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE 3 ANNEXE 5.3 INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PRESTITUTION AU FORMATIONS DEMANDEES PRESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES ANNEXE 5.4 TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES ANNEXE 5.3 ANNEXE 5.3 ANNEXE 5.3 ANNEXE 5.3 ANNEXE 5.3 ANNEXE 5.3 ELISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE 5

Page 11 sur 25

Page 12 sur 25

# ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

									Ţ.	_					·											_		_						_		_	_				
n-76/464*							17	18	19	27	52		11	78	114	16								7	62	87	112	129	8	117	118	117	20	23	25	55	109	28	53	30	102
n.DCE3	1100.24			25								2					5	(0)	(h)	2	5	5	5	4					26	31	31										77
Code SANDRE <sup>2</sup>	The second second	demande en cours	demande en cours	1920	demande en cours	demande en cours	1593	1592	1591	1594	1586	1955	1584	1494	1847	1465	2919	7916	2915	2911	2912	2910	1815	1114	1497	1633	1278	1780	1799	1630	1283	1629	1467	1165	1164	1166	1631	1469	1468	1470	1235
Substances <sup>1</sup>	Nonyiphenois	NP10E	NPZOE	Octylphénols	OP10E	OPZOE	2 chloroaniline	3 chloroaniline	4 chloroaniline	4-chloro-2 nitroaniline	3,4 dichloroaniline	Chioroatcanes CarCa	Biphényle	Epichlorhydrine	Tributylphosphate	Acide chloroacétique	Tetrabromodiphényléther BDE 47	Pentabromodiphenylether (BDE 99)	Pentabromodiphenylether (8DE 100)	Hexabromodiphenylether BDE 154	Hexabromodiphėnylėther BDE 153	Heptabromodiphényléther BDE 183	Décabromodiphényléther (8DE 209)	Benzène	Ethylbenzene	Isopropylbenzène	Toluène	Xylenes (Somme o,m,p)	Hexachtorobenzene Pentachtorobenzene	1,2,3 trichlorobenzène	1,2,4 trichlorobenzene	1,3,5 trichlorobenzene	Chlorobenzene	1,2 dichlorobenzene	1,3 dichlorobenzene	1,4 dichlorobenzène	1,2,4,5 tétrachlorobenzene	1-chloro-2-nitrobenzene	1-chloro-3-nitrobenzene	1-chloro-4-nitrobenzene	Pentachlorophénol
Famille	Alkylphėnols						Anilines					Autres					BDE							BTEX					Chlorobenzènes												Chlorophenols

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n*DCE3	n"76/464 <sup>4</sup>
	4-chloro-3-methylphenol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophenol	1651		34
	4 chlorophenol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		2
	2,4,5 trichlorophenol	1548		122
	2,4,6 trichlorophenol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroethane	1161	10	65
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachlorobutadiene	1652	24	28
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprene	2611		36
	3-chloroprene (chlorure	2065		37
	1,1 dichloroethane	1160		58
	1,1 dichloroethylene	1162		09
	1,2 dichloroethylene	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		98
	1,1,2,2 tetrachloroethane	1271		110
	Tétrachloroethylene	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroethylene	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		9
HAP	Anthracene	1458:	2	3 11
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphténe	1453		
	Benzo (a) Pyrene	1815.	78	- September 1
	Benzó (b) Fluoranthène	The state of the second	- 28	Mindella Maria
	Benzo (g.h.i) Perylene	19.18	- 28	
	Benzo (K) Fluoranthene	1,117	28	
	Indeno (1.2,3-cd) Pyrene	1204	. 28	
Metaux	Cadmium et ses composes	1388	9	12
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Mercure of ses composes	1387	2.1	92
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzene	2614		
Organétains	Tributyletain cation	2879	30	115
	Dibutyletain cation	1//1		49,50,51
	wonoburytetam cation	7467		

	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n.DCE	n-76/464*
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	-	
	Atrazine	1107	m	
	Chlorfenvinphos	1464	œ	
	Chlorpyrifos	1083	6	
	Diuron	1177	13	
	Alpha Endosultan		100000	
	pera Endosulfan	11779	14	
	alpha	1200		
	Hexachiorocyclohexane			
	gamma tsomere. Undane	1203	- 48	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	53	
Paramétres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone	1314		
	Matières en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Jutres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

2 ; Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php 1 : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

<sup>3</sup>; Correspondance avec la numerotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE). <sup>4</sup>; N'UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.

# ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

ř

Famille	Substances	Code SANDRE	LQ" à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Vonylphenals	1987	0.00
	NP10E	demande en cours	0.45
	NP20E	demande en cours	STREET, STATE OF STREET
Aikyiphenois	Octylphenols	1920	0.1
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP2OE	demande en cours	-1.0
	2 chloroaniline	1593	0.1
1.4	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
12.5	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Chloroalcanes C <sub>IO</sub> -C <sub>13</sub>	1955	16
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
1.	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tetrabromodiphenylether BDE 47	2919	
	Pentabromodiphenylether repe on	2916	1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
	Pentabromodiphenylether (BDE 100)	2915	prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphėnylėther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l
	Heptabromodiphenylether BDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	
	Ethylbenzène	1497	-
BTEX	Isopropylbenzène	1633	
	Toluène	1278	-
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzen	Hexachlorabenzene	1199	0.01
)	renachiproperzene	1630	1
	1.2, 2 trichlorobenzene	1783	
	1.3.5 trichlorobenzene	1629	,
	Chlorobenzene	1467	
	1,2 dichlorobenzene	1165	
	1,3 dichlorobenzene	1164	·
	1,4 dichlorobenzene	1166	•
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Page 15 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE	substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophènol	1471	0.1
Chlorophénote		1651	0.1
Compando lo		1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	2
	Hexachlorobutadiène	1652	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprene	2611	1
	3-chloroprene (chlorure	2065	-
	d'allyle)		
COHY	1,1 dichloroethane	1160	2
	1,1 dichloroethylene	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	22
	Hexachloroethane	1656	
	1,1,2,2 tetrachloroethane	1271	-
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	-
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	2
	Anthracene	100 100 100 100 100 100 100 100 100 100	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acenaphtene	1453	0.01
HAP	Benzo (a) Pyrene		0.01
	Senzo (k) Fluoranthène	4449	9.00
	Senzo (b) Fluoranthene	1116	0.01
	Benzo (R.h.II) Pérviene	1118	0.01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	1284	0.01
	lå	1388	
	l o	1382	5
	Mercure et ses composes	1387	0.5
	Nickel et ses composés	1386	10
Metaux	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1380	u

	de suivi Organique Total	1841	300
_	Matières en Suspension	1305	2000

LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires

Code SANDRE

Substances

Famille

1771

Monobutylétain cation Triphénylétain cation

PCB 28 PCB 52 PCB 101 PCB 118

Dibutyletain cation

0.02

2542

demande en cours
1239
1241
1242
1243
1244
1245
11246
1101
1107
1101
1107
11083

PCB 138 PCB 153

PCB

PCB 180

Chlorfenvinphos Chlorpyrifos

Pesticides

Alachlore

Atrazine

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005. \* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

Page 17 sur 25

Page 18 sur 25

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POURCHA	POUR CHAQUE PRELEVEMENT: INFORMATIONS DEMANDEES	ONS DEMANDEES
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.
		Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
		- Prélèvement ponctuel
PERIODE DE	Date	Date de début
PRELEVEMENT_DATE_DEBUT		Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du demier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR Date LE LABORATOIRE	Date	Date d'amivée au laboratoire
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Format JuliMin/AAAA Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE L'ARRIVEE ALLI ARCRATCHREI	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité C)
CANALL AUGUSTANIA		

egale nitrique	Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
ANALYSE  FINE  FIN	CODE SANDRE PARAMETRE	Ітроѕе́	
FECTION FID FICTION FID FICTION FID FICTION FID FID FICTION FID	DATE. DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
SPE Imposé  L/L SPE SPE SPE SPE GISK. L/S (MES) SPE GISK. L/S (MES) ASE GISK. C/S (MES) ASE GISK. C/S (MES) ASE GISK. C/S (MES) ASE GISK. C/S (MISK) C/S	NOM PARAMETRE	Imposé	Norm sandre
Imposé Imposé IL/L SPE SBSE SPE SBSE SPE Gisk. L/S (MES) ASE (MES) ASE (MES) ASE (MES) ASE (MES) ASE (MES) ASE (MES) ASOXHLET (MS) ASOXHLET (MS	REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
LYSEE Imposé  L/L SPE SPSE SPSE SPSE SPSE SPSE SPSE SPSE	NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N"X-XXXX
L / L SPE SBSE SBSE SBSE SPE disk, L / S (MES) ASE (MES) ASE (MES) ANIHER (MES) Minéralisation autre Minéralisatio	FRACTION ANALYSEE	Imposé	3: Phase aqueuse de l'eau 23: Eau brute 41: MES harites
DETECTION LALYSE MIT IS 1500 de	METHODE DE PREPARATION	L/L SPE	To otherwise and the second
		SBSE	
		SPE disk.	
		L/S (MES)	
		ASE (MES)	
		SOXHLET (MES)	
		Minéralisation Eau régale	
		Minéralisation Acide nitrique	
		Minéralisation autre	
	TECHNIQUE DE DETECTION	FID	
		SW CO	
		SWOOL	
		GCMS/MS	
		GCARMS	
		GC/I BAISAAS	
		0000000	
		COMPANIE	
	(n) (1) (1) (n) (n) (n) (n) (n) (n) (n) (n) (n) (n		
		GC/HKMS/MS	
		FAAS	
		ZAMS	
		ICP/OES	
		HPLC UV	
	METHODE D'ANALYSE	texte	
meinode)	(norme ou à défaut le type de	4000000	
* · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	тетобе)	and and an artist of the second	

ALL	DUE PARAN	IETRE ET POUR CHAQUE FR DEMANDEES	POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Lībre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µgn; PHASE AQUEUSE: µgn, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES. DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ: saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	90	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT	D.	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

### ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

Tremodo estino		SRGNAS ecos toenement?? tequining	u647 (166	tion / tuo	endmon ne eérub eeruerib	temoth etab (AA'MAELL	Jegog & Quidu	(इस्टाइटर्सर ज्ञानक) केवल	eticulants ediculants us finates) odoli, proportiones! ed temps, (legistica)	energenerg energenergen energenergen energenerg	Ub srionse stood sto enistatieng ebood drammarking Instituties	ab avdi avos alcat
padduct, 100 ayyadda 1 40 awyd gallag	Cole de prise en chorge de l'échonillon por le laboratoire principal	du laboratoire	ayendeomo.b	gjauc qn strjeme qu	ab saind insinavélaiq	eb ebohán elob_fnemevérénq Nudáb_	Hombs ce retompolinososi	edinos sines eles us eusgostém etémicés	Sype de finansystère	eo erredist Inemevéles	eb nollocificable so smallocification of themselves	idenification l'échonillion

	पुत्र भागानाम्ब							it												
/E	FL 47 17,8371	1998						- 2												
ŗģ.	gal maga		184		neglenes à al satumesçim litter accentra segi					154										
F#	1,8785-26		+0/85	NI NI				11		161										
9	1,47,653.9		#D063	ALC: U				- 1		164					- 1		-			
FV	530		192	16.													_			_
.0	000		1911	15										_						
80	N83		2,0102																	
eq simposic s	of hors should had by a familiar shoot as back to shore (ethinate)	an stocks	STA BETHS HAD	(quincid) agrand by	SALEST MINERAL STATES OF THE SALEST STATES OF THE SALEST STATES OF THE SALEST S	(PACELLESS OF ACTIONS	Action to the design of the de	ebybolississi ebesessij enegenerij ( enegenerij () enegelij enegel	दास्त्रकात्रम् अस्त्रोदार्थः स्टब्स्ट्र	Handari Handari Handari	on o stolino o nelod trensporte (fini)	20235120	es komal es sociés eraciós	90.468 809.00 8100.0	neps espoquent et épel	gus aprigant estri	scarticulos ebalbeos hodolo hodol	600,000 (1900) (1900) (1900) (1900) (1900) (1900) (1900) (1900)	Volvering where their mentalists their men their men their men	\$0'0.0 \$010 \$0.00 & \$1.00 \$0.00 \$'10 \$0.00 \$6.00 \$6'0.0 \$6.0
	sue,p sp	(											!							70.7 - C.T.

### Page 21 sur 25

Page 22 sur 25

# ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

### Justificatifs à produire

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
- Numéro d'accréditation
- Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

### TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Accréditée' oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonviphenols	1957		
	NPTOE	demande on cours		
	NPZOE	demande en cours		
Alkyipnenois	Octylphénols	1920		
	OP10E	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Chloroalcanes C <sub>rai</sub> C <sub>to</sub>	1955		
33	Biphenyle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tetrabromodiphenylether BDE 47	2919		
	Pentabromodiphenylether (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphenylether (BDE 100)	2915		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphenylether BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
į.	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzen	Hexachloroberzene	1199		
8	Pentachlorobenzene	1888		
	1,2,3 trichlorobenzene	1630		
	1,2,4 trichlorobenzene	1283		
	1,3,5 trichlorobenzene	1629		
	Chlorobenzene	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzene	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tetrachlorobenzene	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzene	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzene	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	Apha Endosulfan	1178		
	beta Entiesulfan	6216		
	atpha Hexachlorocyclohexane	1200		
1	gamma isomère. L'indane	1203	Territoria III	
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
	Matières en Suspension	1305		

1. Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

(Nom, qualité) .....

Je soussigné(e)

l'entreprise :	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ³	es appliquer sans réserve.	 -:	Pour le soumissionnaire , nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché ;			
nées de	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège soc	reconnais avoir reçu et applicables aux opération de la deuxième phase de rejets de substances dan auxquels il fait référence.	n'engage à restituer les r :haque prélèvement ³	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.		soumissionnaire, nom e	ıre:	Cachet de la société :	
Coordonnées	(No siège) 	*	<b>⊹</b>	÷	.: .:	Pour le	Signature :	Cachet	

Page 25 sur 25

<sup>6</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

# Annexe 6: Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

# 1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe)
- Site visé par 1'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination)

En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.

- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.
- technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude centre 2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre)?

décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleauft) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr.

# 3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérét, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifée lors de la surveillance initiale.

a minima subs	stances visees j	a minima substances visees par programme d'actions	d actions						_
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE:	flux massique moyen annuel en g/an <sup>12</sup>	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée?	te d'émie rrêté préfe visés par l e aux meil considéré respectée ?	sions exis etoral et a 'AM du 29 leurs techn (BAT-AE	stante e rrêté min 706/04, li iques dis EL) pou	lans in nistériel) e niveau ponibles ir cette	
				Valour de la VLE et référence de l'Valour de la BAT: Valour actuelle diux le texte AEL AEL AEL . rejet "	ence du Valer	r de la BAT-	Valour actu rejot <sup>3</sup>	ello dure lo	
				Совосийлиов			Concentration of moximale	Concentration recycline of maximale	
				Flux journales:			Flux journalier moyen et maximal	ыт тоусп	
				Flux specifique moyen et maximal si disponible	naxamal		Plux specifique moyen et muximal is dispenibl	Plux specifique moyen et maximal is dispenible	
				Respect: o'n Prus VLJE dispor	Pas de Respect VLE : o/n disponible	xt Pas de VLE disponible	Respect: Pras de o/n VLE disponi	Pas de VLE disponible	

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

## 4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau I ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

	Pour chaque su	Pour chaque substance, une des					
	detæ colonnes	deta colonnes au moins doit					
	nécessairement	nécessairement être renseignée					
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico- économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au critère programme d'action	Flux evité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
					Oui/non		

moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 .... + Cn x Dn) / (D1 + D2 + .... + Dn) où n est le nômbre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel =  $((D1 + D2 + .... + Dn)/n)^*$  nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultuts de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration mesures de débit disponible

perenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence 2 flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textos réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

\* critères visés au paragraphe 2.2.2 de la note RSDE du 27 avril 2011

ap.	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
-	ABATTOIRS	
14	NDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétrolières (hors pétrochimie)
ťή	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 4.1 Lavage de crietnes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
s	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	RODUCTION D'ELECTRICITE
و	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	,
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÈSIFS	DHÉSIFS
8	FABRICATION DE PEINTURES	
6	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	NDUSTRIE DU PLASTIQUE	
=	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Enaoblissement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	E (Produits d'origine animale)
18	INDUSTRIE AGRO- ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
61	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	SS CUIRS ET PEAUX
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	NIQUE DES METAUX
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	EVETEMENT DE SURFACE
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQ	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES
24	INDUSTRIES DU TRAITEMEN	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

# Fiche d'actions pour la substance A

ANNEXE

- Nota:

  1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aquera pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains penvent être estimés ou mesurés si l'action est dejà mise en oeuvre.
  - L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
     Si une même action a pour effet d'abattre phisieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des des
- fiches relatives auc différentes substances. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants. 4

(Matières premières, pr	Ongue(s) probable(s) (Maiières process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)	
(substitution, suppress	Action N°1 (substitution, suppression, recycloge, traitement, enlèvement déchet, autre)	
Concentration moyenne an	Concentration avant action on µg/l Concentration mayorne semetic lear nontic dayorne si pas d'action de limitation de rettes de substance maces en averre	
Concentration moyenne ann rejets	Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance miscs en auvre et quantifiable	
Flux annuel (année de ré	Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an	
Flux specif	Flux spécifique avant action en g/unité de production	
୦୫	Concentration après action en µg/l Concentration moyenne annuelle ou estimée	
	Flux après action en g /an	Pourcentage d'abattement
Flux spécif	Flux spécifique après action en g/unité de production	
	Coût d'investissement	
	Coût annuel de fonctionnement	
	dójù réaliséc : oui/non	
St aucune solution dèjà réalisée ou	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
programme d'action, les	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE): oui/non	
investigations approjondies devrent être menêes doms l'ETE	Solution envisagée mais non retenue	Arthritish
	Raison du choix	
Date	Date de réalisation prévue ou effective	
Autre(s) substance consommation of par l'action	Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact	
	Commentaires	

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible (nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délats proposés par le programme d'action tradussent des

۴.,

100

orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

<sup>&#</sup>x27;s is ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles penvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.